



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2011/56

Document affiché en préfecture le 27 septembre 2011

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2011/56

Document affiché en préfecture le 27 septembre 2011

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	3
ARRETE N° 11 – DRCTAJ/3 - 737 RELATIF À L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS ANNÉE 2010	3
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	4
A R R E T E N°11-DRLP/ 374 PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS SAPEURS-POMPIERS AGREES POUR EFFECTUER LES VISITES MEDICALES AFFERENTES AU PERMIS DE CONDUIRE DU « GROUPE LOURD » DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES OU PROFESSIONNELS	4
ARRETE N° 383-D.R.L.P./2011 AUTORISANT LES ASSOCIATIONS «A.S.A.C.O. VALLÉE DE LA VIE, ORGANISATEUR ADMINISTRATIF ET BOURNEZEAU SPORT MÉCANIQUE, ORGANISATEUR TECHNIQUE» À ORGANISER UNE COURSE DE CÔTE AUTOMOBILE LES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2011	5
ARRETE N°388-DRLP.1/2011 AUTORISANT L'ASSOCIATION «C.A.S.T.» À ORGANISER UNE COURSE POURSUITE SUR TERRE AUTOMOBILE LE 18 SEPTEMBRE 2011 À VENDRENNES	7
ARRETE DRLP/ 2011/N°397 DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE	8
ARRETE DRLP/ 2011/N° 405 DU 21 SEPTEMBRE 2011 RETIRANT L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE	9
ARRETE N° 11/DRLP1/408 PORTANT AGRÉMENT DE MELLE MÉLANIE BROCHARD EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER	9
ARRETE DRLP/2011/N° 411 DU 26 SEPTEMBRE 2011 PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE	10
SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE	11
ARRÊTÉ N°194/SPS/11 AUTORISANT UNE COURSE DE MOTO CROSS ET DE QUAD CROSS À SAINT-JULIEN-DES-LANDES ET LA CHAPELLE-ACHARD (AUX LIEUX-DITS « LA RICHARD » ET « LA COSSONNIÈRE ») LE DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2011	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	13
ARRETE PRÉFECTORAL N° 11/DDTM/657-SERN-NB PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT À DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES	13
ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 674	13
ARRÊTÉ N° 2011-DDTM-677 AUTORISANT EXCEPTIONNELLEMENT, ET EN DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, LA PROLONGATION D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE L'AIGUILLON-SUR-MER	14
ARRÊTÉ N° 2011-DDTM-678 AUTORISANT EXCEPTIONNELLEMENT, ET EN DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, LA PROLONGATION D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE L'AIGUILLON-SUR-MER	18
DECISION N° 11-DDTM/SG-680 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FINANCIERE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT, IMPUTEES AU TITRE DE L'ACTION 6 « PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL POUR LE MARAIS POITEVIN » DU BOP 162 « INTERVENTIONS TERRITORIALES DE L'ÉTAT » DU BUDGET DE L'ÉTAT	22
ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 682	22
AGENCE REGIONALE DE SANTE	24
ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2011/390/85 AUTORISANT LA COMMUNE DE FONTENAY LE COMTE À DISTRIBUER PONCTUELLEMENT UNE EAU PRODUITE À PARTIR DU CAPTAGE DE GROS NOYER 1	24

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRETE N° 11 – DRCTAJ/3 - 737 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs
Année 2010**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2010, le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs non logés exerçant dans les écoles publiques des communes de Vendée est fixé annuellement à 2 186,40 euros. Le tableau annexé au présent arrêté précise le montant attribué aux instituteurs bénéficiant d'une majoration.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/3 - 246 du 19 mai 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche Sur Yon, le 26 septembre 2011

Le préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général de la préfecture de la vendée

François PESNEAU

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E N°11-DRLP3/ 374 PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS SAPEURS-POMPIERS AGREES POUR EFFECTUER LES VISITES MEDICALES AFFERENTES AU PERMIS DE CONDUIRE DU « GROUPE LOURD » DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES OU PROFESSIONNELS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er – Les médecins sapeurs-pompiers ci-après nommés, sont agréés pour effectuer les visites médicales du « Groupe Lourd » des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

MEDECINS SAPEURS-POMPIERS du S.D.I.S. de la VENDEE AGREES

NOM – Prénom	Adresse	C. Postal	COMMUNE
ADNET Patrick	8, rue des Escholiers	85170	LE POIRE SUR VIE
AUDRAIN Joël	4, rue de l'Eglise	85400	STE GEMME LA PLAINE
BALLAY Agnès	Les Grassières	85700	POUZAUGES
BARETS Anne-Claire	App. N°14 Bât A – clos des Olonnes – Avenue de Bretagne	85100	LES SABLES D'OLONNE
BITEAU-LAMBERT Dominique	14 avenue des Monts	85700	SAINT MESMIN
BLOCH Bernard	1, rue Richier	85330	NOIRMOUTIER EN L'ILE
BOIDIN Laurent	19 bis rue pierre de Coubertin	85180	LE CHATEAU D'OLONNE
BOLUT Philippe	62, rue de la Touche	85270	SAINT HILAIRE DE RIEZ
BRILLANT Philippe	69, rue de l'Abbaye	85420	MAILLEZAIS
BRISARD Jean-Paul	24, rue du Général de Gaulle	85310	ST FLORENT DES BOIS
CALLIGHER-SANDERS Daniéla	13 Place de l'Eglise	85660	ST PHILBERT DE BOUAINE
CHEVALLIER Claude	42, rue de l'Océan	85560	LONGEVILLE SUR MER
CHIALE Eric	6 La Simotière	85430	LES CLOUZEUX
CORNU Gérard	55D, avenue Amiral Courbet	85460	L'AIGUILLON SUR MER
COUILLARD Cyril	Le Bas Billy	85320	CHATEAU GUIBERT
DAGUIN Jean-Marc	5, rue des Sables	85360	LA TRANCHE SUR MER
DANIEL Philippe	Logis carré, rue Barbedette	85170	LES LUCS SUR BOULOGNE
DAVID Dominique	2, rue Mozart	85290	MORTAGNE SUR SEVRE
DEHAUDT Dominique	Rue du Docteur Dorion	85220	APREMONT
DORMEGNIES André	68 Grande Rue	85570	L'HERMENAULT
FOUNINI Abdou	9 rue Alphonse Boudard	85000	LA ROCHE SUR YON
GRAVIER Emmanuel	45, rue Calypso	85350	L'ILE D'YEU
GUICHERD Alain	1, rue Richier	85330	NOIRMOUTIER EN L'ILE
HIROT Etienne	7, rue de la Fontaine	85260	L'HERBERGEMENT
LACHEREZ Jean-Paul	15 rue de la Bretonnière	85320	PEAULT
LAUGRAUD Dominique	La Monerie	85430	NIEUL LE DOLENT

LE BIAVANT Yann	11 rue des Pics Epeiches	85160	SAINT-JEAN DE MONTS
LEGAL Christophe	Hôpital 75, rue d'Aquitaine	85100	LES SABLES D'OLONNE
LE MOIGNIER Bernard	1 impasse de la Tonelle	85750	ANGLES
LETOUVET Alain	12, rue Pierre de Coubertin	85540	MOUTIERS LES MAUXFAITS
LOBET-BERG Irène	265, rue du Soleil Levant	85440	TALMONT ST HILAIRE
PERDRIZET Déborah	29 rue du Beignon Basset	85170	LE POIRE SUR VIE
RABAULT Gaëtan	28, rue Victor Hugo	85370	NALLIERS
RAMBAUD Olivier	72 rue Gambetta	44000	NANTES
RICHARD Alain	43 rue de Chanzy – appt 42 – résidence Jeanne d'Arc	85000	LA ROCHE SUR YON
SOUDET Marc	78, rue Monseigneur Cazaux	85290	ST LAURENT SUR SEVRE
TENAILLEAU Jean-Paul	27, Boulevard Aristitde Briand	85000	LA ROCHE-SUR-YON
TREDANIEL Claude	143 rue du Docteur Laënnec	85100	LES SABLES D'OLONNE
VARTANIAN Cyril	23 résidence du Tessilier	85330	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE

Article 2 :

1) Lorsque la demande d'examen médical émane d'un conducteur auquel s'appliquent les dispositions de l'article R 221-13 du code de la route (infractionniste,...) l'intéressé est orienté vers la commission médicale préfectorale.

2) Lorsque le conducteur présente un permis de conduire dont la durée de validité est inférieure à la durée légale (5 ans pour le groupe lourd et la catégorie E(B) ou dont la catégorie B a une durée de validité limitée, l'intéressé est orienté vers la commission médicale préfectorale.

Article 3 : A l'issue de l'examen médical, en cas d'impossibilité pour le médecin sapeur-pompier de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée, ou en cas d'avis d'aptitude pour une période de validité inférieure à la durée légale, l'intéressé est orienté vers la commission médicale préfectorale qui statuera après avis éventuel d'un spécialiste.

Article 4 : L'agrément des médecins sapeurs-pompiers sus visé prend effet à compter du 2 janvier 2012 pour une durée de deux ans. S'agissant du Docteur BITEAU-LAMBERT Dominique nouvellement désigné, son agrément est effectif à compter du 1^{er} octobre 2011.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, les Sous-Préfets des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY LE COMTE, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de la VENDEE, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté n° 11-DRLP3/374 qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 27 septembre 2011

Le Préfet,

**Pour le Préfet, le Secrétaire Général
de la préfecture de Vendée
François PESNEAU**

ARRETE N° 383-D.R.L.P./2011 autorisant les associations «A.S.A.C.O. Vallée de la Vie, organisateur administratif et BOURNEZEAU Sport Mécanique, organisateur technique» à organiser une course de côte automobile les 24 et 25 septembre 2011

Le Préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – Les associations « **A.S.A.C.O. Vallée de la Vie, organisateur administratif et BOURNEZEAU Sport Mécanique, organisateur technique** » sont autorisées à organiser les 24 et 25 septembre 2011 une course de côte automobile dénommée « la finale de la coupe de France de la montagne ». Cette épreuve se déroulera sur une section de la RD 7 figurant au plan joint. La longueur du parcours est de 1910 mètres. Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par **M. GILBERT**, les autorités municipales et la gendarmerie le

samedi et le dimanche matin jour de la compétition. Le directeur de course, **M. Jean-Paul COQUELET** devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant le départ de la course. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de **M. Jean-Paul COQUELET** d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

➤ **VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

- vendredi 23 septembre 2011 de 15H00 à 19H00

- samedi 24 septembre 2011 de 7H00 à 10H00

➤ **VERIFICATIONS TECHNIQUES**

- vendredi 23 septembre 2011 de 15H15 à 19H15

- samedi 24 septembre 2011 de 7H00 à 10H15

➤ **ESSAIS OFFICIELS**

- essais non chronométrés le samedi 24 septembre 2011 de 14H00 à 19H00, deux montées d'essais prévues.

➤ **EPREUVES CHRONOMETREES**

- 1^{ère} montée : le dimanche 25 septembre 2011 de 8H00 à 12H00

- 2^{ème} montée et 3^{ème} montée : le dimanche 25 septembre 2011 de 13H30 à 18H30

➤ **FIN DE LA MANIFESTATION** : le dimanche 25 septembre 2011 à 18H00

Article 2 – Les mesures de sécurité suivantes seront prises par les organisateurs :

Dispositif de sécurité :

Les numéros de téléphone pour joindre le PC course seront les: **09 61 29 67 49**

06 33 77 26 02

Le coordinateur sécurité, M. Frédéric ARDOUIN devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il devra s'assurer de son bon fonctionnement avant le début de la manifestation en appelant le « 18 ou 112 ». Trente-cinq commissaires de course seront répartis sur les treize postes situés le long du parcours. Ils seront en relation avec le directeur de course par radio VHF. Des madriers renforcés par des bottes de paille devront être mis en place sous les rails de sécurité qui se trouvent de chaque côté du premier virage après le départ. Des roundballers devront être positionnés à l'entrée du chemin qui se trouve dans le virage extérieur de « la Martinière ». Tous les poteaux téléphoniques, électriques et les gros obstacles physiques qui se trouvent le long du parcours devront être protégés. Des roundballers devront être mis en place dans le virage de « la Tuardière » et un commissaire devra être présent dans le chemin qui se situe à l'extérieur de ce virage. Des grosses bottes de paille devront être positionnées des deux côtés du dernier virage qui se trouve avant l'arrivée. Une DZ (zone d'atterrissage pour hélicoptère) sera délimitée comme indiquée sur le plan. Elle devra être visible, dégagée et accessible.

Les secours à personne devront être assurés par :

Un médecin, deux ambulances agréées, une équipe de désincarcération armée de six hommes et une dépanneuse seront positionnés sur la zone de départ de la course. Une seconde dépanneuse sera en place à l'entrée du chemin situé dans le virage extérieur de « la Martinière ». Un balisage approprié devra être mis en place par les organisateurs depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation, afin de permettre aux Services de Secours d'intervenir rapidement sur le site en cas de nécessité. L'itinéraire retenu devra rester libre en permanence. Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, les ambulances puissent effectuer une évacuation. Dans l'hypothèse où les deux ambulances seraient simultanément absentes, le directeur de course devra impérativement interrompre l'épreuve en cours. Une équipe de secouristes composée au minimum de 4 personnes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premier Secours en Equipe en cours de validité sera présente sur le site. Ces secouristes devront être rattachés à une association agréée par la Préfecture. La présence d'un médecin est obligatoire durant toute la manifestation. Il devra assurer la direction et la coordination des secouristes. En cas d'accident, la course sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit. L'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début des essais. Seul le médecin sous sa propre responsabilité, décidera du moyen utilisé pour l'évacuation d'un blessé jusqu'à l'hôpital : ambulance des Sapeurs-Pompiers ou ambulance présente sur le circuit ou autre moyen.

Parking des spectateurs :

L'implantation du parking spectateurs devra être conforme au plan annexé à l'arrêté. L'entrée et la sortie de ce parking seront distinctes et dans la mesure du possible opposées. Les véhicules seront garés en îlots de 100 voitures sur deux rangées avec une allée entre chaque îlot et protégés par deux extincteurs. Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement. Des commissaires seront placés à l'entrée et à la sortie du parking pour canaliser les véhicules et assurer la sécurité des piétons. Un responsable sera positionné à l'intérieur de ce parking pour en assurer la surveillance. L'herbe des parkings concurrents et spectateurs sera coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules.

Parc des concurrents :

Cette enceinte sera délimitée par des ganivelles et interdite aux spectateurs. Ne seront autorisées à y pénétrer que les personnes munies de laissez-passer, les pilotes et les mécaniciens.

Zones spectateurs :

L'enceinte réservée au public sera délimitée et clairement signalée conformément au plan annexé. Un grillage solidement ancré au sol délimitera la zone réservée aux spectateurs. Le trajet entre le parking « spectateurs » et la zone réservée au public devra être sécurisée. Les spectateurs ne pourront être autorisés à traverser le parcours de la course qu'entre chaque manches. Des commissaires de course confirmés et en nombre suffisant seront positionnés de chaque côté de la route pour interdire le passage. Un extincteur sera installé dans la zone réservée aux spectateurs.

➤ **MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Secours incendie :

Les commissaires de course répartis sur l'épreuve, seront en possession d'un extincteur et auront reçu préalablement une formation leur permettant de le manipuler. Deux extincteurs minimum à poudre seront disponibles dans le parc des concurrents ainsi que dans le parking spectateurs. L'interdiction de fumer y sera affichée très visiblement. Des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson.

Stockage de l'essence :

Le regroupement de carburant est interdit. Chaque bidon de vingt litres de carburant sera conservé aux emplacements réservés à chaque équipage. Le plein des véhicules devra s'effectuer impérativement moteur arrêté.

➤ **MESURES REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

La circulation générale sera interdite dans les deux sens sur la route départementale n°0007 (de la Grande Croix de Bournezeau aux Loges de Saint-Hilaire le Vouhis) à partir du PR 19.200 jusqu'au PR 24.600 à compter du 23/09/11 de 7H00 jusqu'au 25/09/11 à 19H00 inclus. Pendant la même période, la circulation sera déviée par la RD 31, la RD 48 et par la RD 949B, RD 2949B conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de Police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite ainsi que le passage des transports scolaires le vendredi 23 septembre 2011. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation. Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation. La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et sera mise en place par les organisateurs de la manifestation sous de le contrôle des services de l'agence routière départementale de POUZAUGES.

Article 3 –L'épreuve se déroulera conformément aux dispositions du règlement fourni par l'organisateur et approuvé par la Fédération Française du Sport Automobile. Les personnes autorisées dans le cadre de leur activité professionnelle ou sportive, à avoir accès aux zones interdites au public devront être munies de brassards réglementaires.

Article 4 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 5 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Subdivision des HERBIERS, M. le Président du Conseil Général (DIRM), M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, M. le Représentant de la Fédération Française des Sports Automobiles et les Maires de BOURNEZEAU et de SAINT-HILAIRE LE VOUHIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ***n°383-DRLP 1/2011*** qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 19 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,

**Le secrétaire général de la
Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

ARRETE n°388-DRLP.1/2011 autorisant l'association «C.A.S.T.» à organiser une course poursuite sur terre automobile le 18 septembre 2011 à VENDRENNES

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er - L'association « **C.A.S.T.** » est autorisée à organiser le **18 septembre 2011** une course poursuite sur terre automobile à **VENDRENNES** sur le circuit sis dans la zone artisanale. **Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs, les autorités municipales et la gendarmerie.** Le directeur de course, **M. Jacques SOULARD**, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de **M. Jacques SOULARD** d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté. En cas d'accident, l'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste sur le site.

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Les numéros de téléphone du PC course seront : **06 20 66 56 12**

06 24 45 55 34

09 62 24 09 03

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n°643 DRLP.1/2009 du circuit en date du 28 août 2009

Article 3 - La piste devra être entièrement clôturée par une barrière dans tous les endroits accessibles au public, y compris les parties en surplomb. Cette barrière, fixée au sol de manière à prévenir son renversement possible sous la pression des spectateurs devra avoir une hauteur d'environ 1,30 mètre, afin d'éviter que ceux-ci ne puissent la franchir aisément.

Article 4 – L'épreuve devra satisfaire au règlement édicté par la Fédération Française des Sports Automobiles.

Article 5 - Conformément aux dispositions du règlement type de la course poursuite sur terre automobile, il y aura lieu de prévoir sur le terrain :

- un poste de chronométrage ou de pointage ;
- un poste de secours ;
- un poste d'incendie ;
- un parc réservé aux coureurs où ils pourront garer leur matériel, se ravitailler en essence, et où ils trouveront les installations sanitaires nécessaires.

Un médecin devra être présent pendant toute la durée de la compétition.

Article 6 - Toutes mesures devront être prises pour permettre, à tout moment, l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que l'évacuation rapide des blessés en cas d'accident, la voie devant être libre d'accès.

- les véhicules devront être garés en îlots de 50 voitures sur une rangée ou 100 voitures sur deux rangées. Les îlots seront séparés par une allée de six mètres.

Article 7 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision des HERBIERS, M. le Président du Conseil Général (DIRM), M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours et le Maire de VENDRENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **n°388-DRLP.1/2011** qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche Sur Yon, le 15 septembre 2011

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur,
Chantal ANTONY**

ARRETE DRLP/ 2011/N°397 DU 19 septembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est habilité pour une période de 1 an, l'établissement principal de la SARL AMBULANCES CHANTONNAISIENNES, sis 29, avenue du Général de Gaulle à CHANTONNAY, exploité conjointement par

Monsieur Jérôme RACAUD et Madame Delphine BOUDAUD épouse GIRARD, Gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 11-85-010.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHANTONNAY. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 19 septembre 2011

**Pour le Préfet
Le Directeur
Chantal ANTONY**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE DRLP/ 2011/N° 405 DU 21 septembre 2011 retirant l'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A.S. « Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND », sis à CHANTONNAY – 29 avenue Charles de Gaulle, exploité par M. Guy LEMARCHAND, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres est retirée.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHANTONNAY. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 septembre 2011

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Chantal ANTONY**

ARRETE N° 11/DRLP1/408 portant agrément de Melle Mélanie BROCHARD en qualité de garde particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er}. – Melle Mélanie BROCHARD,
Née le 21 mars 1985 à LA ROCHE SUR YON (85),
Domiciliée 5, rue du Marais – 85190 AIZENAY

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. le Président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur les territoires du département de la Vendée.

Article 2. - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. André BUCHOU et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Melle Mélanie BROCHARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Melle Mélanie BROCHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. André BUCHOU et au garde particulier Melle Mélanie BROCHARD. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 26 septembre 2011

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Chantal ANTONY**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE DRLP/2011/N° 411 DU 26 septembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans soit jusqu'au 25 septembre 2017, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL ACCUEIL FUNERAIRE 85, dénommée « : « ROC'ECLERC » sis 1, boulevard Leclerc à LA ROCHE SUR YON, exploité par Mme Jacqueline HERAUD, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires décrites sur l'annexe ci-jointe :

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de LA ROCHE SUR YON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 26 septembre 2011

**Pour le Préfet
Le Directeur
Chantal ANTONY**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté n°194/SPS/11 autorisant une course de moto cross et de quad cross à Saint-Julien-des-Landes et La Chapelle-Achard (aux lieux-dits « La Richard » et « La Cossonnière ») le dimanche 25 septembre 2011

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1 : M. Eric SINTES, président du Tout Terrain Club Landais, est autorisé à organiser une course de moto cross et de quad cross, le dimanche 25 septembre 2011, sur le circuit homologué de Saint-Julien-des-Landes et La Chapelle-Achard aux lieux-dits « La Richard » et « La Cossonnière ». Le déroulement de la journée est le suivant :

Vérifications	:	de 6 heures à 7 heures 45
Entraînements	:	de 8 heures à 10 heures
Début des épreuves	:	10 heures
Fin de la manifestation	:	20 heures

Le nombre maximum de motos autorisées à évoluer en même temps sur le circuit est de 32. Le nombre maximum de quads autorisés à évoluer en même temps sur le circuit est de 32. Sont désignés :

- directeurs de course : M. Hermann CASSE,
- responsables techniques : M. Pascal RIGAUDEAU
- responsable de l'accueil des secours : M. Eric SINTES.

Seront présents sur le site le temps de la manifestation, l'antenne de protection civile du Pays des Achards, une ambulance de la SARL « Ambulance et taxi Beaulieu » de Beaulieu-sous-la-Roche ainsi que le Docteur ROUSSEL.

Article 2 : La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte application des mesures énoncées dans l'arrêté d'homologation du terrain de moto-cross n°220/SPS/08 du 18 juillet 2008, ainsi que des prescriptions suivantes :

- 1- Respecter les règles techniques applicables à ce type de manifestation ;
- 2- Prévenir le Service départemental d'incendie et de secours ainsi que le SAMU de la tenue de la manifestation ;
- 3- Apposer dans les stands des panneaux rappelant l'interdiction de fumer ;
- 4- Prendre toute mesure destinée à garantir la tranquillité publique.
- 5- Empêcher tout stationnement sur la voie d'accès pour permettre au secours d'accéder facilement au site de la manifestation.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par l'organisateur, les autorités municipales et la gendarmerie. Par ailleurs, le directeur de course devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents avant d'autoriser le départ de la course. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs ou des concurrents, il sera de la responsabilité des directeurs de course d'empêcher le départ de l'épreuve ou de l'arrêter si elle a débuté. Elle sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste ou s'il y a un accident sur le circuit.

Article 3 : Les maires de Saint-Julien-des-Landes et de La Chapelle-Achard ou leurs représentants, délégués de la commission départementale de la sécurité routière, devront s'assurer, avant le début de l'épreuve, par une visite du circuit, que toutes les prescriptions contenues dans le présent arrêté ont bien été exécutées. Ils devront délivrer à l'organisateur une attestation écrite de conformité.

Article 4 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra remettre les lieux en état à la fin de la manifestation. La responsabilité de l'État, du département et des communes sera expressément dérogée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est strictement interdit et susceptible de poursuites. Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, pour la sécurité du public.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 6 : M. Eric SINTES est chargé de s'assurer, avant le début de la manifestation, de l'application des dispositions prescrites par les articles 2, 4 et 5 ci-dessus.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 8 :

- MM. les Maires de Saint-Julien-des-Landes et La Chapelle-Achard,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - Subdivision des Sables d'Olonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée
ainsi qu'à :
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale - Jeunesse et des Sports,
 - Mme la Déléguée départementale de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique,
 - M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. le Président du comité départemental motocyclisme vendéen,
 - M. Eric SINTES, président du « Tout Terrain Club Landais».

Les Sables d'Olonne, le 21 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète

Christine ABROSSIMOV

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE préfectoral n° 11/DDTM/657-SERN-NB portant octroi d'une autorisation exceptionnelle pour la capture ou l'enlèvement à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'étude des relations proies-prédateurs chez le lézard des murailles, Monsieur AUBRET Fabien, chargé de recherche à la station d'écologie expérimentale du CNRS à Moulis, est autorisé, sur l'arrondissement des Sables d'Olonne, à : *capturer ou enlever* à des fins scientifiques des spécimens de l'espèce :

- *Podarcis muralis* (lézard des murailles).

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Un rapport d'activité annuel devra être effectué et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur AUBRET Fabien, chargé de recherche, à la station d'écologie expérimentale du CNRS à Moulis, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (bureau de la faune et de la flore sauvages).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 22 septembre 2011

Le Préfet
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU

ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 674

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique Renouvellement 19₂CU AVAL IAT 1567 vers Saint Urbain – Construction poste de transformation Type 4UF n°006 «Le Ricotreau» sur le territoire de la commune de Saint Urbain est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 18/02/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Saint Urbain

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Challans»

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Maire de Saint Urbain

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 22 septembre 2011

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

P/ le Directeur,

le Responsable du pôle SG / SRT

Christian FAIVRE

Arrêté n° 2011-DDTM-677 autorisant exceptionnellement, et en dérogation à la réglementation en vigueur, la prolongation d'une occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer

LIEU DE L'OCCUPATION

Terrain du domaine public maritime naturel (DPMn) cadastré sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer : section AC

sur les parcelles n° 325 et n° 326 et en partie n° 324

PETITIONNAIRE

Monsieur DEL PINO

Société S.A.R.L. «Bar de la Marine»

3, rue du Maréchal JOFFRE

85460 L'AIGUILLON-SUR-MER

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Objet de l'autorisation : occupation d'un emplacement sur le DPM naturel à titre exceptionnel et dérogatoire – non renouvelable

La Société S.A.R.L. «Bar de la Marine» représentée par M. DEL PINO Daniel

ayant siège social au «Port» - 3, rue du maréchal Joffre - 85460 L'AIGUILLON-SUR-MER

ci-après dénommée en tant que "bénéficiaire",

est autorisée, à titre exceptionnel et par dérogation à la réglementation en vigueur, à occuper un terrain de 560 m² environ sur le domaine public maritime (DPM) de l'état cadastré en section AC parcelles n° 325 et 326 et en partie n°324, sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, au lieu-dit «le Port» - 3, rue du Maréchal Joffre afin d'y poursuivre l'exploitation d'un «snack-bar» sous l'enseigne «Bar de la Marine». La présente autorisation d'occupation porte sur l'ensemble du terrain immobilier bâti, d'une superficie totale avoisinant 560 m², tel que délimité au plan annexé, comprenant :

- un bâtiment dont 148 m² sont réservés à usage privé et professionnel et non ouverts au public et 208 m² sont réservés à l'activité professionnelle et ouverts au public notamment un bar et des toilettes,

- et 204 m² à usage professionnel non bâti comprenant une cour bitumée.

En cas de cessation de l'activité, les installations seront impérativement démontées et le domaine public maritime devra être remis en état naturel.

Article 2 Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, et aux conditions ci-mentionnées, exceptionnellement **pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2011**. Elle cessera **impérativement de plein droit le 31 janvier 2014** ou plus tôt s'il est constaté que les mesures prescrites

ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables dont celles relatives à la réglementation de l'hygiène alimentaire ou à la réglementation en matière d'urbanisme. La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut l'exploitation et le démontage des installations.

Article 3 – Caractéristiques et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

Elle est accordée au bénéficiaire au seul titre de l'occupation du domaine public maritime. Elle n'emporte pas automatiquement :

- l'autorisation d'exploiter un établissement de restauration ou de débit de boissons
- l'autorisation délivrée par la Commission de sécurité compétente
- toutes autres autorisations, éventuellement requises, notamment au regard de l'hygiène alimentaire...

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres formalités réglementaires existantes dont il devrait s'acquitter.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées dans le présent arrêté rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation. La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire qui devra jouir personnellement de son occupation. Sous peine de révocation de la présente autorisation, le bénéficiaire qui est la SARL « Bar de la Marine » représentée par M. DEL PINO, devra occuper et utiliser directement en son nom les biens mis à sa disposition. Il est interdit au bénéficiaire de sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des installations existantes sans autorisation écrite préalable des services de l'état compétents après avis de France Domaine propriétaire du domaine de l'état. La publicité et le « sponsoring » sont et demeurent interdits sur le terrain occupé qui appartient toujours au domaine public et est de ce fait imprescriptible et inaliénable. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état ne peut ni être cédée ni être transmise par le bénéficiaire, sous peine de révocation de son AOT. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire demeure responsable des conséquences de l'utilisation du terrain et des constructions occupés, même par une autre personne que lui. **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels. Les dispositions législatives applicables aux baux commerciaux, aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial ne sont pas applicables.**

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire devra utiliser cette autorisation uniquement pour l'exploitation d'un établissement de débit de boissons, snack-bar. Il s'engage formellement à respecter le linéaire et la superficie de l'emplacement figurant au plan annexé. Le bénéficiaire devra respecter l'environnement naturel du site et la loi littoral et s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la prévention de toute pollution des eaux marines et de mettre en œuvre les dispositifs de confinement et de traitement requis en cas de pollution générée par son activité en se conformant aux instructions éventuelles du service de l'état en charge de la police de l'eau. Il s'assurera de vérifier l'enlèvement complet des déchets de toute nature sur le terrain occupé. Il devra également respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux seraient exécutés personnellement par le bénéficiaire. Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains équipements (raccords aux réseaux publics pour l'eau, le téléphone...) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. **Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation écrite préalable délivrée par le Préfet.**

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES : DISPOSITIF DE SÉCURITÉ RENFORCÉ, MESURES DE MITIGATION AU TITRE DES RISQUES SUITE À LA TEMPÊTE XYNTHIA

Le bâtiment ne doit comporter aucune pièce d'hébergement. Il est interdit au bénéficiaire d'installer dans l'établissement des locaux destinés à l'habitation : aucun logement personnel ni pièce de sommeil pour des travailleurs saisonniers ne sont autorisés. Une personne chargée de la sécurité des installations devra être désignée et être identifiable pour le public et pour l'administration, à défaut le bénéficiaire de l'AOT sera considéré comme responsable. Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant les lieux sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu dans l'établissement et/ou éventuellement à l'accueil de la mairie ou à l'office de tourisme. **Un bilan annuel de l'activité, recensant les remarques de fonctionnement et les comptes financiers, devra être adressé au Préfet ainsi qu'au service du domaine de l'état tous les ans avant le 1^{er} juin.**

Article 4 Implantation de l'espace occupé : entretien en bon état des ouvrages et installations – Assurance

Pendant la durée de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire devra entretenir convenablement le terrain et veiller à ce qu'il ne soit commis ni dégradations ni dégâts, que ce soit de son fait ou du fait d'autrui. Les ouvrages établis,

les clôtures, les constructions et les installations, seront entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire. Il devra effectuer à ses frais l'entretien courant des bâtiments ainsi que les grosses réparations éventuelles conformes aux conditions de l'autorisation. Il est recommandé au bénéficiaire de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel et de tout risque d'accident sur le site du fait de son activité. Le bénéficiaire doit transmettre au Préfet (à l'attention du Service gestionnaire du domaine public maritime) certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie de son numéro SIRET.

Article 5 Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée précédemment, c'est-à-dire **l'exploitation d'un établissement de débit de boissons, snack-bar**. Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6 - Prescriptions diverses

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Le bénéficiaire prend le domaine public dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il est censé bien connaître le terrain et sa disposition. S'agissant d'une activité existante, **le bénéficiaire doit s'assurer que son maintien n'aggrave pas l'impact actuel sur le site Natura 2000. Il devra transmettre au Service de l'état gestionnaire du DPM une évaluation des incidences**. Aucune réclamation au sujet de la consistance du terrain, des constructions et des installations ne sera admise. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

Article 7 Réparation des dommages causés par l'occupation

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance et il restera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, du fait de son activité ou qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations ou à leur enlèvement. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. Cette dernière peut, à tout moment, demander l'enlèvement des installations sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer quoi que ce soit sous un quelconque prétexte. La présente autorisation pourra être révoquée après une mise en demeure par simple lettre en recommandé, restée sans effet au bout d'un mois, par un arrêté du Préfet. Elle pourra être révoquée soit à la demande du Directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du Directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le Service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge, faute pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions générales ou particulières du présent arrêté, et notamment en cas de :

- non-paiement de redevance domaniale échue,
- cession partielle ou totale à un tiers,
- dommages causés au domaine public maritime,
- cessation de l'usage de l'autorisation durant une période de six mois
- non usage de l'autorisation sans avoir préalablement obtenu l'avis et l'accord de l'autorité compétente.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. De même, l'autorisation pourra être révoquée pour d'autres causes :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées pour exercer son activité professionnelle ayant motivé l'autorisation d'occupation,
- en cas de condamnation pénale rendant impossible la poursuite de l'exploitation par le bénéficiaire,
- en cas de procédure de liquidation judiciaire des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire et entraînant cessation de son exploitation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, à tout moment avant la date d'échéance fixée et moyennant un préavis d'un mois, en adressant au Préfet (à l'attention du gestionnaire du domaine public maritime de l'état) une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. Dans tous les cas (révocation ou résiliation), à partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera également de courir, mais

les versements auparavant effectués resteront acquis au Trésor Public, sans préjudice du droit de l'état de poursuivre le recouvrement de toutes sommes lui restant dues. Qu'il y ait résiliation ou révocation de la présente autorisation, cela ne donne droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Article 9 Remise en état des lieux

Lors de l'expiration, de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation, le(s) bénéficiaire(s) devra(devront) remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire, au plus tard dans un délai de trois mois après la date de cessation de la présente autorisation. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais et risques par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état. L'état ne versera aucune indemnité au bénéficiaire pour les installations non enlevées qui lui reviendraient.

Article 10 Accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime. Les agents de l'état auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux dépendances dont l'occupation est autorisée. L'accès au site occupé devra être maintenu pour les véhicules terrestres à moteur de l'état ou des services de secours. Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux ordres que les agents de l'Administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Article 11 Redevance domaniale

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale selon le barème en vigueur établi par le Service France Domaine. Cette redevance comprend une part fixe et une part variable selon le chiffre d'affaires. La part fixe est ainsi décomposée :

- une première part fixe de 9,10 € par m² occupé selon la catégorie 17a - économique - commerce en dur avec assainissement : soit $9,10 \text{ €} \times (148 \text{ m}^2 + 208 \text{ m}^2) 356 \text{ m}^2 = 3239,60 \text{ euros}$,
- une seconde part fixe de 3,60 € par m² occupé selon la catégorie 21 terrain économique non bâti, soit $3,60 \text{ €} \times 204 \text{ m}^2 = 734,40 \text{ euros}$.

Le montant total de la part fixe s'élève à trois mille neuf cent soixante quatorze euros (3974 €).

La part variable est de 5 % du chiffre d'affaires jusqu'à 76225 euros hors taxe et 2,5 % au delà de 76225 euros hors taxe.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 12 Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Il sera directement destinataire de la taxe foncière sur les propriétés bâties à régler auprès du Centre des finances publiques de la Trésorerie de Luçon Saint-Michel-en-L'Herm. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 13 Réserve des droits des tiers et Voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir. La présente autorisation est précaire et peut être résiliée sans indemnité à la charge de la personne ou des personnes physiques bénéficiaire(s) autorisée(s). S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 14 Notification du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DEL PINO, représentant la S.A.R.L. « Bar de la Marine » et des copies seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée (avec une copie destinée à la Trésorerie de Luçon Saint-Michel-en-L'Herm),

à M. le Responsable du Service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la Direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,

à M. le Maire de l'Aiguillon-sur-Mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

La Roche-sur-Yon, le 21 septembre 2011
Le Préfet,
Jean-Jacques BROT

Arrêté n° 2011-DDTM-678 autorisant exceptionnellement, et en dérogation à la réglementation en vigueur, la prolongation d'une occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer

LIEU DE L'OCCUPATION

Terrain du domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état cadastré sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer : section AC

sur les parcelles n° 327, 328 et en partie 329

PETITIONNAIRE(S)

Monsieur et Madame AUBINEAU Serge

Société Anonyme « Chez Gégène »

identifiée sous le n° 389 168 618 RCS la Roche-sur-Yon

1, rue du Maréchal JOFFRE

85460 L'AIGUILLON-SUR-MER

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Objet de l'autorisation : occupation temporaire d'un emplacement sur le DPM naturel de l'état, à titre exceptionnel et dérogatoire – non renouvelable

La Société Anonyme SA « Chez Gégène » représentée par M. et Mme Serge AUBINEAU

identifiée sous le n° 389 168 618 RCS la Roche-sur-Yon et dont le siège social est situé au lieu-dit « le Port » - 1, rue du maréchal Joffre - 85460 L'AIGUILLON-SUR-MER

ci-après dénommée en tant que "bénéficiaire",

est autorisée, à titre exceptionnel et par dérogation à la réglementation en vigueur, à occuper temporairement un terrain de 940 m² environ sur le domaine public maritime (DPM) de l'état, afin d'y poursuivre l'exploitation d'un « bar-restaurant-dégustation de fruits de mer » sous l'enseigne « Chez Gégène ». Ce terrain est cadastré en section AC parcelles n° 327, 328 et en partie 329, sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, au lieu-dit « le Port » - rue du Maréchal Joffre.

La présente autorisation d'occupation porte sur l'ensemble du terrain immobilier bâti et non bâti, d'une superficie totale avoisinant **940 m²**, tel que délimité au plan annexé, comprenant :

1/ une construction de 730 m² réservée à l'activité professionnelle publique et/ou privée des occupants avec une salle de restaurant-dégustation de fruits de mer-bar, des salles de préparation (cuisines), des réserves, une lingerie, un bureau, un garage

2/ une cour bitumée et une portion de terrain non bâti de 210 m².

En cas de cessation de l'activité, les installations seront impérativement démontées et le domaine public maritime devra être remis en état naturel.

Article 2 Durée de l'autorisation d'occupation temporaire du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, et aux conditions ci-mentionnées, exceptionnellement **pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} février 2011.**

Elle cessera **de plein droit le 31 janvier 2014** ou plus tôt s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables dont celles relatives à la réglementation de l'hygiène alimentaire ou à la réglementation en matière d'urbanisme. La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut l'exploitation et le démontage des installations.

Article 3 – Caractéristiques et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels. Elle est accordée au bénéficiaire au seul titre de l'occupation du domaine public maritime. Elle n'emporte pas automatiquement :

- l'autorisation d'exploiter un établissement de restauration ou de débit de boissons (licence IV)

- l'autorisation délivrée par la Commission de sécurité compétente

- toutes autres autorisations, éventuellement requises, notamment au regard de l'hygiène alimentaire...

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres formalités réglementaires existantes dont il devrait s'acquitter.

Ces locaux recevant du public toute l'année sont considérés comme un établissement ERP de 4^e catégorie. Ce classement devant être vérifié, le pétitionnaire doit présenter dans un délai de 2 mois un complément de dossier

conforme auprès du service prévention du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Vendée afin de définir un dispositif de protection du public avec accès pompiers adapté à son établissement.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé. L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées dans le présent arrêté rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation. La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire qui devra jouir personnellement de son occupation. **Les dispositions législatives applicables aux baux commerciaux, aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial ne sont pas applicables.** Sous peine de révocation de la présente autorisation, le bénéficiaire qui est la SA « Chez Gégène » représentée par les époux AUBINEAU, devra occuper et utiliser directement en son nom les biens mis à sa disposition. Il est interdit au bénéficiaire de sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des installations existantes sans autorisation écrite préalable des services de l'état compétents après avis de France Domaine propriétaire du domaine de l'état. Les stationnements des véhicules du public devront être organisés en dehors du périmètre et obligatoirement hors du domaine public maritime sur lequel la circulation des véhicules est interdite tout le temps, hormis pour raison de sécurité ou/et par dérogation autorisée par le Préfet. Seul(s) le(s) bénéficiaire(s) est (sont) autorisé(s), par dérogation à l'article L. 321-9 du Code de l'environnement, à faire circuler et stationner sur le terrain occupé concerné les véhicules terrestres à moteur strictement nécessaires à l'usage de son (leur) activité. La publicité et le « sponsoring » sont et demeurent interdits sur le terrain occupé qui appartient toujours au domaine public et est de ce fait imprescriptible et inaliénable. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état ne peut ni être cédée ni être transmise par le bénéficiaire, sous peine de révocation de son AOT. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire demeure responsable des conséquences de l'utilisation du terrain et des constructions occupés, même par une autre personne que lui.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire devra utiliser cette autorisation uniquement pour l'exploitation d'un établissement de bar-restaurant-dégustation de fruits de mer. Il s'engage formellement à respecter le linéaire et la superficie de l'emplacement figurant au plan annexé. Le bénéficiaire devra respecter l'environnement naturel du site et la loi littoral et s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la prévention de toute pollution des eaux marines et de mettre en œuvre les dispositifs de confinement et de traitement requis en cas de pollution générée par son activité en se conformant aux instructions éventuelles du service de l'état en charge de la police de l'eau. Il s'assurera de vérifier l'enlèvement complet des déchets de toute nature sur le terrain occupé. Il devra également respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux seraient exécutés personnellement par le bénéficiaire. Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains équipements (raccords aux réseaux publics pour l'eau, le téléphone...) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. **Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation écrite préalable délivrée par le Préfet.**

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES : DISPOSITIF DE SÉCURITÉ RENFORCÉ, MESURES DE MITIGATION AU TITRE DES RISQUES SUITE À LA TEMPÊTE XYNTHIA

Le bâtiment ne doit comporter aucune pièce d'hébergement. Il est interdit au bénéficiaire d'installer dans l'établissement des locaux destinés à l'habitation : aucun logement personnel ni pièce de sommeil pour des travailleurs saisonniers ne sont autorisés. Une personne chargée de la sécurité des installations devra être désignée et être identifiable pour le public et pour l'administration, à défaut le bénéficiaire de l'AOT sera considéré comme responsable. Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant les lieux sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu dans l'établissement et/ou éventuellement à l'accueil de la mairie ou à l'office de tourisme. **Un bilan annuel de l'activité, recensant les remarques de fonctionnement et les comptes financiers, devra être adressé au Préfet ainsi qu'au service du domaine de l'état tous les ans avant le 1^{er} juin.**

Article 4 Implantation de l'espace occupé : entretien en bon état des ouvrages et installations – Assurance
Pendant la durée de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire devra entretenir convenablement le terrain et veiller à ce qu'il ne soit commis ni dégradations ni dégâts, que ce soit de son fait ou du fait d'autrui. Les ouvrages établis, les clôtures, les constructions et les installations, seront entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire. Il devra effectuer à ses frais l'entretien courant des bâtiments ainsi que les grosses réparations éventuelles conformes aux conditions de l'autorisation. Il est recommandé au bénéficiaire de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel et de tout risque d'accident sur le site du fait de son activité. Le bénéficiaire doit transmettre, une fois par an, au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du

domaine public maritime) certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie de son numéro SIRET.

Article 5 Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée précédemment, c'est-à-dire **l'exploitation d'un établissement de bar-restaurant-dégustation de fruits de mer**. Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6 - Prescriptions diverses

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Le bénéficiaire prend le domaine public dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il est censé bien connaître le terrain et sa disposition. S'agissant d'une activité existante, **le bénéficiaire doit s'assurer que son maintien n'aggraverait pas l'impact actuel sur le site Natura 2000. Il devra transmettre au service de l'état gestionnaire du DPM une évaluation des incidences**. Aucune réclamation au sujet de la consistance du terrain, des constructions et des installations ne sera admise. Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

Article 7 Réparation des dommages causés par l'occupation

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance et il restera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, du fait de son activité ou qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations ou à leur enlèvement. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. Cette dernière peut, à tout moment, demander l'enlèvement des installations sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer quoi que ce soit sous un quelconque prétexte. La présente autorisation pourra être révoquée notamment après une mise en demeure par simple lettre en recommandé, restée sans effet au bout d'un mois, par un arrêté du Préfet. Elle pourra être révoquée soit à la demande du Directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du Directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le Service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge, faute pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions générales ou particulières du présent arrêté, et notamment en cas de :

- non-paiement de redevance domaniale échue,
- cession partielle ou totale à un tiers,
- dommages causés au domaine public maritime,
- cessation de l'usage de l'autorisation durant une période de six mois
- non usage de l'autorisation sans avoir préalablement obtenu l'avis et l'accord de l'autorité compétente.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du Service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. De même, l'autorisation pourra être révoquée pour d'autres causes :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées pour exercer son activité professionnelle ayant motivé l'autorisation d'occupation,
- en cas de condamnation pénale rendant impossible la poursuite de l'exploitation par le bénéficiaire,
- en cas de procédure de liquidation judiciaire des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire et entraînant cessation de son exploitation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, à tout moment avant la date d'échéance fixée et moyennant un préavis d'un mois, en adressant au Préfet (à l'attention du gestionnaire du domaine public maritime de l'état) une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. Dans tous les cas (révocation ou résiliation), à partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera également de courir, mais les versements auparavant effectués resteront acquis au Trésor Public, sans préjudice du droit de l'état de poursuivre le recouvrement de toutes sommes lui restant dues. Qu'il y ait résiliation ou révocation de la présente autorisation, cela ne donne droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Article 9 Remise en état des lieux

Lors de l'expiration, de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation, le(s) bénéficiaire(s) devra(Devront) remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire, au plus tard dans un délai de trois mois après la date de cessation de la présente autorisation. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais et risques par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état. L'état ne versera aucune indemnité au bénéficiaire pour les installations non enlevées qui lui reviendraient.

Article 10 Accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime. Les agents de l'état auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux dépendances dont l'occupation est autorisée. L'accès au site occupé devra être maintenu pour les véhicules terrestres à moteur de l'état ou des services de secours. Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux ordres que les agents de l'Administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Article 11 Redevance domaniale

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale selon le barème en vigueur établi par le Service France Domaine. Selon la catégorie 17a - économique - commerce en dur avec assainissement, cette redevance comprend :

- une part fixe de 9,10 euros par m² occupé, soit un montant total de 940 m² x 9,10 € = 7399 €

(sept mille trois cent quatre-vingt dix-neuf euros)

- et une part variable de 5 % du chiffre d'affaires jusqu'à 76225 euros hors taxe et 2,5 % au delà de 76225 euros hors taxe.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 12 Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Il sera directement destinataire de la taxe foncière sur les propriétés bâties à régler auprès du Centre des finances publiques de la Trésorerie de Luçon Saint-Michel-en-L'Herm. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 13 Réserve des droits des tiers et Voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir. S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 14 Notification du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à M. et à Mme AUBINEAU, représentant la S.A. « Chez Gégène » et des copies seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée (avec une copie destinée à la Trésorerie de Luçon Saint-Michel-en-L'Herm),

à M. le Responsable du Service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la Direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,

à M. le Maire de l'Aiguillon-sur-Mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

La Roche-sur-Yon, le 21 septembre 2011

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

DECISION N° 11-DDTM/SG-680 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FINANCIERE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT, IMPUTEES AU TITRE DE L'ACTION 6 « Plan d'action gouvernemental pour le marais poitevin » DU BOP 162 « Interventions Territoriales de l'État » du budget de l'État

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Alain JACOBSSOONE, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, faisant fonction de directeur adjoint, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à MM. les chefs de service, gestionnaires :

- Mme Fany MOLIN, chef du service Eau, Risques et Nature,
- M. Pierre BARBIER, adjoint au chef du service Eau, Risques et Nature,
- M. Cyril VANROYE, responsable du service "Gestion Durable de la Mer et du Littoral"

à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétences et attributions :

- les engagements juridiques,
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée au chef d'unité :

- M. Hervé JOCAILLE, SERN/PGE

à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétences et attributions: les engagements juridiques

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à M. Patrice GENDRONNEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef comptable, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les affectations et les engagements comptables soumis au visa du Contrôleur Financier Régional,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Subdélégation de signature est donnée à M. Patrick MARTINEAU, attaché d'administration de l'équipement, responsable de l'unité logistique-budgets, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Patrice GENDRONNEAU chef comptable.

Article 5 : Les signatures des subdélégués visés aux articles 1er, 2, 3 et 4 seront accréditées auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision N°11-DDTM/SG-628 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 1er septembre 2011.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 26 septembre 2011

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Claude MAILLEAU**

ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 682

Le Préfet de la Vendée

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique Restructuration HTAS du départ Payre de l'Étalon à la Grande Fillée sur le territoire de la commune de Grues est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 23/08/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Grues

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

Mme le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Luçon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Maire de Grues

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 27 septembre 2011

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

P/ le Directeur,

le Responsable du pôle SG / SRT

Christian FAIVRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2011/390/85 autorisant la commune de FONTENAY LE COMTE à distribuer ponctuellement une eau produite à partir du captage de Gros Noyer 1

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1. – La commune de Fontenay le Comte est autorisée à distribuer, pour la consommation humaine, à partir du captage de Gros Noyer 1, après désinfection, une eau présentant des teneurs en métolachlore supérieures à la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre, sans excéder 0,25 microgramme par litre.

Article 2. – Cette dérogation est valable uniquement pendant les périodes d'arrêt de production sur Gros Noyer 2 nécessaires aux travaux de réalisation de la nouvelle station de traitement. En tout état de cause, cette dérogation est valable pour une durée maximale de 8 mois à compter de la date de lancement des travaux au 1^{er} semestre 2012, non comptés les délais de mise en service et en observations limités à 2 mois supplémentaires. La durée d'utilisation du captage du Gros Noyer 1 ne pourra pas excéder 40 jours pendant cette période.

Article 3. – La commune de Fontenay le Comte est tenue d'avertir les services de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Vendée, de l'avancement des travaux, avant toute mise en service du captage de Gros Noyer 1 et distribution de l'eau sur la ville.

Article 4. – La commune de Fontenay le Comte s'engage à réaliser un prélèvement pour analyse de pesticides à chaque mise en service et avant distribution de l'eau à partir de Gros Noyer 1. Les résultats seront transmis à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Vendée.

Article 5. – La commune de Fontenay le Comte prendra toutes dispositions pour informer la population de cette situation sur toute la durée des travaux, notamment au moyen de la presse locale et du journal municipal.

Article 6. – Le programme de contrôle sanitaire concernant les pesticides est renforcé pendant la durée des travaux de façon à disposer :

- d'une analyse pesticides mensuelle sur le captage de Gros Noyer 1 et 2
- d'une analyse pesticides à chaque mise en service de Gros Noyer 1.

Article 7. – La commune de Fontenay le Comte, en lien avec l'exploitant concerné, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement et le respect des teneurs limites réglementaires ou dérogatoires dans l'eau distribuée. Les résultats doivent être consignés dans un registre réservé à cet effet et tenus à la disposition des services de contrôle.

Article 8. – En cas de dépassement de la limite dérogatoire de 0,25 microgramme par litre, la commune de Fontenay le Comte devra procéder à l'arrêt du captage Gros Noyer 1 et mettre en place une solution alternative (interconnexion, eau embouteillée, ...).

Article 9. – Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes, situé au 6 allée Ile Gloriette, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Celle-ci fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 10. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Déléguée Territoriale de la Vendée de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 16 septembre 2011

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU